

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 17/12/2024
Reçu en préfecture le 17/12/2024
Publié le 17/12/2024
ID : 089-200039642-20241204-86_2024-DE

DEPARTEMENT DE L'YONNE	Le quatre décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente d'Ancy-Le-Franc, sous la présidence de Monsieur Régis LHOMME.
ARRONDISSEMENT D'AVALLON	<u>Etaient présents :</u> <i>Aisy-Sur-Armançon</i> : M. MURAT Olivier, <i>Ancy-Le-Franc</i> : M. DELAGNEAU Emmanuel, M. DICHE Jean-Marc, M. ROBETTE Jacques, <i>Ancy-Le-Libre</i> : Mme BURGEVIN Véronique, <i>Argenteuil-Sur-Armançon</i> : M. MUNIER Patrice, <i>Arthonnay</i> : M. LEONARD Jean-Claude, <i>Bernoil</i> : M. FOURNILLON Dominique, <i>Chassignelles</i> : M. TRUCHY Maryan, <i>Cheney</i> : M. CALONNE Marc, <i>Collan</i> : Mme GIBIER Pierrette, <i>Cruzy-Le-Châtel</i> : M. DURAND Thierry, <i>Dannemoine</i> : M. KLOËTZLEN Eric, <i>Dyé</i> : M. DURAND Olivier, <i>Epineuil</i> : Mme SAVIE EUSTACHE Françoise, <i>Flogny La Chapelle</i> : M. CAILLIET Jean-Bernard, M. DEPUYDT Claude, <i>Fulvy</i> : M. HERBERT Robert, <i>Gigny</i> : M. TOBIET Michel, <i>Jully</i> : M. FLEURY François, <i>Junay</i> : M. PROT Dominique, <i>Lézennes</i> : M. MENARD José, <i>Nuits-Sur-Armançon</i> : M. GONON Jean-Louis, <i>Pacy-Sur-Armançon</i> : M. GOUX Jean-Luc, <i>Perrigny-Sur-Armançon</i> : Mme DAL DEGAN MASCREZ Anne-Marie, <i>Pimelles</i> : M. RETIF Adrien, <i>Ravières</i> : M. FOREY Vincent, M. LETIENNE Bruno, <i>Roffey</i> : M. GAUTHERON Rémi, <i>Rugny</i> : M. NEVEUX Jacky, <i>Sambourg</i> : M. FOREY Bernard, <i>Sennevoy-Le-Bas</i> : M. VARAILLES Dominique, <i>Sennevoy-Le-Haut</i> : M. MARONNAT Jean-Louis, <i>Stigny</i> : M. DOLLIER Anne, <i>Tanlay</i> : Mme YVOIS Caroline, <i>Tissey</i> : M. SABOURIN Sébastien, <i>Tonnerre</i> : M. DROUVILLE Michel, Mme DUFIT Sophie, ELBACHIR Nicole, M. FICHOT Jean-François, M. LENOIR Pascal, Mme ORGEL Emilie, Mme TOULON Sylviane, <i>Trichy</i> : Mme GRIFFON Delphine, <i>Vézannes</i> : M. LHOMME Régis, <i>Vézennes</i> : M. PACAULT Philippe, <i>Villiers-Les-Hauts</i> : M. BERCIER Jacques, <i>Vireaux</i> : M. PONSARD José, <i>Yrouerre</i> : M. ZANIN Alain.
COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TONNERROIS EN BOURGOGNE	<u>Excusés avant donné pouvoir :</u> <i>Epineuil</i> : Mme JOUVEY Maryline (a donné pouvoir à Mme SAVIE-EURSTACHE Françoise, <i>Lézennes</i> : M. BRUMEAUX Michel (a donné pouvoir à M. MENARD José), <i>Quincerot</i> : M. BETHOUART Serge (a donné pouvoir à Mme GRIFFON Delphine), <i>Thorey</i> : M. NICOLLE Régis (a donné pouvoir à M. PONSARD José), <i>Tonnerre</i> : Mme BAILICHE Bahya (a donné pouvoir à M. DUFIT Sophie), M. CLECH Cédric (a donné pouvoir à Mme ORGEL Emilie), M. GERTNER Philippe (a donné pouvoir à Mme TOULON Sylviane), M. MANUEL Lucas (a donné pouvoir à M. LHOMME Régis).
<u>Nombre de conseillers :</u> - En exercice : 75 - Présents : 49 - Absents : 26 - Pouvoirs : 8 - Votants : 57	<u>Absents excusés :</u> <i>Argentenay</i> : M. TRONEL Michel, <i>Baon</i> : M. CHARREAU Philippe, <i>Flogny La Chapelle</i> : Mme DRUJON Nathalie, <i>Mélisey</i> : M. BOUCHARD Michel, <i>Serrigny</i> : Mme THOMAS Nadine, <i>Tanlay</i> : M. DELPRAT Eric, M. ROY Yohan, <i>Tonnerre</i> : M. AGUILAR Dominique, M. LETRILLARD Laurent, Mme PRIEUR Chantal, <i>Villon</i> : Mme CHAMPAGNE-MANTEAU Nadine,
<u>Délibération n° 86-2024</u>	<u>Absents non excusés :</u> <i>Cry-Sur-Armançon</i> : M. DE PINHO José, <i>Gland</i> : Mme CAMUS NEYENS Sandrine, <i>Molosmes</i> : M. BUSSY Dominique, <i>Saint-Martin-Sur-Armançon</i> : M. LEMAIRE Benjamin, <i>Tonnerre</i> : M. HAMAM Nabil <i>Tronchoy</i> : M. PATEY Jean-Marie, <i>Viviers</i> : M. PICQ Christian. <u>Secrétaire de séance :</u> Mme BURGEVIN Véronique <u>Date de convocation :</u> Jeudi 28 novembre 2024

Objet :
ATTRACTIVITE ECONOMIQUE
Demande de dérogation au repos dominical

Commerces de détail des 52 communes du territoire communautaire

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi MACRON) qui modifie le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurité des parcours professionnels dans son article 8

Vu les dispositions nouvelles introduites par ces lois, au sous-paragraphe 3 du code du travail « Dérogations accordées par le maire », les 2 premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code disposent en effet que, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. **Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.** A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Aussi, la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) doit donc être sollicitée, pour avis, par les communes situées sur son territoire lorsque les maires souhaitent accorder entre 6 et 12 dimanches travaillés. Le maire prend, dans ce cas,

sa décision après avis du Conseil municipal et avis conforme de la CCLTB avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1.

La présente délibération vise à rendre l'avis de la CCLTB, pour l'année 2025, sur les projets d'arrêtés municipaux portés par les communes présentes sur son territoire, pour les communes souhaitant accorder entre 6 et 12 dimanches d'ouverture dominicale annuelle pour les commerces de détail de leur territoire.

1. Objectifs de la CCLTB : il s'agit donc d'œuvrer à une couverture commerciale satisfaisante des bassins de vie, à des fonctions commerciales génératrices d'urbanité et d'animation locale, ainsi qu'à l'attractivité du territoire tonnerrois pour ses habitants mais aussi pour ses visiteurs, notamment la clientèle touristique d'agrément ou d'affaires,
2. Avis sur les demandes communales : concernant les dérogations accordées par les maires au repos dominical dans les commerces de détail, il s'agit donc pour la CCLTB de veiller à ce que ces dispositions permettent de répondre à l'enjeu d'attractivité accrue du territoire, dans le respect des équilibres commerciaux entre bassins de vie et des enjeux d'animation locale. Au regard des objectifs stratégiques ci-dessus, la CCLTB recommande des dates d'ouverture dominicale définies en cohérence :
 - avec les événements de portée territoriale, générateurs d'attractivité vis-à-vis des habitants et de la clientèle touristique,
 - avec des événements locaux générateurs d'animation urbaine (exemple : braderies, festival culturel, événement festif).

Toutefois, le choix du nombre et des dates d'ouvertures dominicales des commerces de détail est laissé à la discrétion des maires des communes pour l'année 2025.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'émettre un avis favorable aux projets d'arrêtés municipaux portés par les communes pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

56 pour
0 contre
1 abstention

CONCLUSION

EMET un avis favorable aux projets d'arrêtés municipaux des communes situées sur le territoire de la CCLTB qui, par dérogation au repos dominical, accordent un nombre de dimanches travaillés annuel supérieur à 5 pour l'année 2025.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Président,

Monsieur Régis LHOMME

La secrétaire de séance,

Madame Véronique BURGEVIN



Burgevin

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, de sa publication, et de sa notification (le cas échéant, pour les délibérations à caractère individuel).